

Commune de Villarsel-sur-Marly

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

V u :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

E d i c t e :

Article premier. - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école infantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2. - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

² Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles)
- b) les traitements orthodontiques; *

* Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la Loi)

Article 3. - Contrôles et traitements conservateurs

La participation de la commune aux frais de contrôles et de traitements conservateurs est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations allouées par des tiers et s'élève à :

- 10 % du solde de la facture pour une famille d'un enfant
- 15 % du solde de la facture pour une famille de deux enfants et plus à charge.

Article 4. - Traitements orthodontiques *

¹ Les traitements orthodontiques nécessaires sur le plan de la santé mais pas ceux dictés par l'esthétisme seront subventionnés par la commune pour autant qu'un devis lui ait été présenté et accepté.

² La participation de la commune aux frais de traitements orthodontiques est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations allouées par des tiers et s'élève à :

- 10 % du solde de la facture pour une famille d'un enfant
- 15 % du solde de la facture pour une famille de deux enfants et plus à charge.

Article 5. - Le contrôle annuel prévu par la loi et les mesures d'éducation à l'hygiène bucco-dentaire effectués par un dentiste privé sont pris en charge par la commune pour un montant équivalent au prix facturé par le service dentaire scolaire.

Article 6. - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Article 7. - Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 12 décembre 1997

La secrétaire :

R. Duprez

Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat

Ruth Lüthi

R. Lüthi

Fribourg, le 22 janvier 1998